
Renvoi au comité de législation des jugements du tribunal de Douai concernant le citoyen Delaporte et la loi du maximum, en annexe de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation des jugements du tribunal de Douai concernant le citoyen Delaporte et la loi du maximum, en annexe de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 289-290;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34722_t1_0289_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

publique que le citoyen Richer lui fait hommage du catéchisme constitutionnel, ouvrage de sa composition.»

RICHER

rue St-Jacques, vis-à-vis celle du Plâtre.

Mention honorable. Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

21

[*Le M. de la Justice au présid. de la Conv. Paris, 15 pluv. II*] (2)

Citoyen président,

Je te transmets deux jugements, rendus par le tribunal du district de Douai, relatifs à des difficultés auxquelles ont donné lieu la loi du 29 septembre sur le maximum et celle du 2 brumaire, portant que le bétail sur pied continuera d'être vendu de gré à gré.

Voici les questions sur lesquelles le tribunal avait à prononcer :

La loi du maximum doit-elle avoir son exécution dès l'instant même où a commencé le jour du 29 septembre, ou de celui où cette loi a été rendue ?

La deuxième question était de savoir si, quand des bœufs sur pied ont été vendus à tant la livre, on peut invoquer la loi du 2 brumaire; ou si, au contraire, le prix n'en doit pas être payé, d'après la loi du 29 septembre sur le maximum. Il importe d'observer que, dans l'espèce, le prix de la vente était à raison de 23 sols la livre, ce qui excède de beaucoup le prix fixé par cette loi salulaire, dont il est important de ne pas paralyser les effets.

Le tribunal du district de Cambrai a arrêté qu'avant de prononcer définitivement sur ces deux questions, il en serait référé à la Convention nationale, à qui seule appartient d'interpréter la loi.

Je te prie en conséquence, Citoyen Président, d'appeler, sur ces deux objets, l'attention de la Convention nationale, qui jugera, sans doute nécessaire, de donner une prompté décision, qui puisse servir de règle de conduite aux tribunaux, dans les circonstances semblables à celles où se trouve, en ce moment, le tribunal de Douai.

GOHIER.

[*Jugement relatif au cⁿ Delaporte, march^d de bœufs à Canapville, 24 frim. II*]

Au nom de la République française une et indivisible.

Le tribunal du district de Douai a rendu le jugement suivant auquel ont assisté les citoyens Fauvel, Dumonceaux, Boileux et Castille, juges dudit tribunal entre Jacques François Delaporte, marchands de bœufs, demeurant à Canapville, district de Laigle, demandeur par exploit du 22 du premier mois, tendant à ce que vu la loi du 2 brumaire dernier, l'assigné ci-après soit condamné définitivement à lui payer les bœufs par

lui livrés au dit assigné, conformément au marché passé entre eux, et à raison de 23 sols la livre avec dépens le Cⁿ Thouin, marchand, demeurant en cette ville, assigné, qui a conclu à ce que le demandeur fût renvoyé de ses demandes, fins et conclusions, attendu l'inapplicabilité de ladite loi du 2 brumaire dernier.

Sur la contestation qui s'est élevée entre les parties et qui a présenté la question de savoir s'il échoit d'adjuger définitivement au demandeur les fins et conclusions de son exploit introductif d'instance.

Attendu qu'il a été reconnu qu'il n'a point été satisfait au jugement du tribunal du 14 brumaire dernier, puisque la Convention nationale n'a pas été consultée sur la difficulté à décider, que d'ailleurs ladite loi du 2 brumaire ne paraît pas directement applicable à l'espèce.

Après que le citoyen Monteville, pour ledit Laporte et ledit Thouin en personne ont été ouïs;

Le tribunal, en adhérant à son premier jugement du 14 brumaire dernier, déclare itérativement qu'il en sera référé à la Convention nationale par l'organe du Ministre de la Justice, pour avoir l'interprétation de sa volonté, tant sur la loi du 29 septembre dernier, que sur celle du 2 brumaire depuis réservée, et ce à la diligence du commissaire national du tribunal.

Au nom de la République française une et indivisible, il est ordonné à tous huissiers et autres officiers de justice requis, de mettre le présent jugement à exécution, à tous commandants et autres officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis, et à tous commissaires près les tribunaux d'y tenir la main.

BERTRAND

[Scellé le 2 niv. II] H. FAUVEL.

[*Jugement relatif au cⁿ Delaporte, 14 brum. II*]

Au nom de la République française,

Le Tribunal du district de Douai a rendu le jugement suivant auquel ont assisté les citoyens Fauvel, Dumonceaux et Castille, juges et Dondeau homme de loi assumé, entre Jacques François de Laporte, marchand de bœufs demeurant à Canapville, district de Laigle, demandeur par exploit du duodi de la 2^e décade du présent mois et par conclusions prises à l'audience, tendantes à ce que l'assigné ci-après soit condamné à lui payer l'importance de 20 bœufs à lui vendus et livrés au prix de 23 sols la livre, ce qui fait une somme de 12 482 livres, les frais de retard avec intérêts et dépens, H. Thouin, marchand en cette ville, assigné, qui a conclu à ce que le demandeur soit déclaré non recevable dans ses demandes, fins et conclusions et renvoyé pour se pourvoir envers qui de droit, avec dépens. Et dans le cas où il y aurait de la difficulté à le prononcer ainsi, à ce que le demandeur soit tenu de justifier de la quantité de bœufs qu'il a fournis et de l'importance de la pesée de ces bœufs dépouillés, pour en être payé suivant le prix que le tribunal arbitrera en conformité du prix établi par le décret du 29 septembre, relatif au maximum des denrées de première nécessité, avec dépens.

Sur la contestation qui s'est élevée entre les parties et qui a présenté les questions de savoir : 1° si ledit Delaporte était recevable à se pourvoir contre ledit Thouin pour être payé des

(1) Mention marginale signée Goupilleau et datée du 16 pluviôse.

(2) DIII 183.

bœufs qu'il lui a livrés, et secundo sur quel prix il en doit être payé.

Attendu qu'il a été reconnu que les bœufs dont s'agit ont été livrés par ledit Delaporte audit Thouin comme achetant pour lui-même et non comme l'institué ou le simple mandataire du C. Vanderberghe.

Sur la seconde question, il a été reconnu que le marché et la livraison qui s'en est ensuivie ont eu lieu le matin du 29 septembre dernier; que d'un autre côté ainsi qu'il paraît du bulletin de ce jour, la loi relative au Maximum n'a été décrétée que dans la séance du soir, d'où il paraîtrait résulter que la loi aurait un effet rétroactif relativement audit De la Porte, s'il ne recevait le prix de ces bœufs qu'à raison du Maximum, et d'un autre côté la loi disant que tous les marchés faits et qui ont commencé d'être exécutés ledit jour 29 doivent souffrir la réduction au Maximum, il semblerait contraire à la lettre de la loi de condamner ledit Thouin à payer suivant les conventions du marché dont il s'agit que dans cette incertitude et eu égard à ce que les juges ne peuvent interpréter les lois dont ils ne sont que les organes chargés de leur exécution.

Après que le citoyen de Monteville, homme de loi, assisté de Midy avoué, pour ledit Delaporte et le citoyen Descamps, assisté de Delval, avoué, pour ledit Thouin, ont été ouïs;

Le Tribunal déclare qu'avant (de) faire droit définitivement, il en sera référé à la Convention nationale par l'organe du ministre de la Justice pour avoir l'interprétation de sa volonté, condamne néanmoins par provision, ledit Thouin à payer audit Delaporte les bœufs dont s'agit à raison de *Maximum*, en justifiant par ce dernier de la quantité de livres de viande résultant de la pesée qui s'est faite, si mieux n'aime, ledit Delaporte attendre que la Convention nationale ait donné son interprétation pour recevoir en sommes tout le prix de ses bœufs en conformité de son marché, s'il y échoit. Condamné ledit Thouin aux dépens.

Au nom de la République française, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y donner main forte lorsqu'ils en seront légalement requis et à tous commissaires près les tribunaux d'y tenir la main.

BERTRAND.

Renvoyé au comité de législation (1).

22

[*Le M. de la Justice au présid. de la Conv. Paris, 13 pluv. II*] (2)

Citoyen président,

Un ci-devant seigneur affranchit, en 1775, les habitants de Sézanne, district de Tonnerre, des redevances féodales, tant en capitaux qu'arrérages, auxquels ils étaient tenus envers lui, mo-

(1) Mention marginale datée du 16 pluv. et signée Goupilleau.

(2) DIII 151, doss. Sézanne.

yennant 56 arpents de bois qu'ils lui abandonnèrent.

Depuis la promulgation de la loi du 25 août 1792, portant suppression des droits féodaux, ces habitants se sont cru fondés à réclamer les fonds qu'ils ont concédés pour le prix de l'affranchissement dont il s'agit.

Les arbitres saisis aujourd'hui de cette contestation m'annoncent qu'ils ont suspendu leur décision, parce qu'ils ne croient pas que la loi citée soit applicable à l'espèce, en conséquence, ils m'invitent à appeler sur cet objet l'attention de la Convention nationale.

L'article 3 de cette loi porte: «Tous actes d'affranchissement de la main morte réelle ou mixte, et tous autres actes équivalents, sont révoqués et annulés. Toutes redevances, dîmes ou prestations établies par lesdits actes en représentation de la main morte, soit par des communaux, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs seront restitués à ceux qui les auront concédés, et les sommes de deniers promises par la même cause, et non encore payées, ne pourront être exigées».

L'article 5 comprend dans l'abolition des droits féodaux tous les abonnements qui les représentent. Il est ainsi conçu:

«Tous les droits féodaux ou censuels utiles, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées, ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capensal, rentes seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasques, terrage, arrage, agriers, complant, soete, dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles, et conservées indéfiniment par l'article 2 du titre 3 du décret du 15 mars 1790; tous ceux des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 17, 24 et 27 du titre 2 du même décret, et connus sous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, monéage, etc., banalités et corvées; ceux des droits conservés par les articles 6 et 14 du titre 1^{er} du décret du 13 avril 1791, et connus sous les noms de droits de troupeaux à part, de blairie ou de vaine pâture, les droits de quête, de collecte, de vaingtain ou de tâche, non mentionnés dans les précédents décrets, et généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnements, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourrait être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens qui devra être reporté».

La première de ces dispositions n'annule et ne révoque que l'affranchissement relatif à la main morte, ainsi que tous les actes qui peuvent y avoir rapport, il n'y est par conséquent fait aucune mention des fonds cédés pour s'affranchir des droits féodaux.

L'autre disposition abolit tous les abonnements pensions et prestations quelconques qui représentent des droits féodaux.